



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 113
Du 24 Novembre 2015

Sommaire RAA N° 113 du 25 novembre 2015

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté portant autorisation sur l'extension de l'habilitation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Joseph" sis 45 rue du Général Leclerc - 78430 Louveciennes

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI LES PRES DE SEINE de régulariser la situation administrative du site de Rosny-sur-Seine

Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

TP décorations de Noël sur la RN 13 à St-Germain et Chambourcy

Arrêté

Journées de chasse ONF 2015-2016 sur la RN 184

Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France

Arrêté

CABINET

CABINET

Arrêté n°2015-00951 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015131-000 4 du 11 mai 2015 portant agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté

MiCIT

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015281-0029

signé par

**Christophe DEVYS-Yves CABANA, DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.- POUR LE
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR
DELEGATION, LE DIRECTECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Le 8 octobre 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté portant autorisation sur l'extension de l'habilitation de l'établissement pour personnes
agées dépendantes (EHPAD) "Saint Joseph" sis 45 rue du Général Leclerc - 78430 Louveciennes**

Direction générale des Services
Direction générale adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Le Président du Conseil départemental

Arrêté n° 2015-326

Arrêté n° 2015-PESMS-270

**Portant autorisation sur l'extension de l'habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Saint Joseph »
sis 45 rue du Général Leclerc - 78430 Louveciennes**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté n° 2014-233 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté départemental n° 96-TE-35 du 20 janvier 1996 autorisant par régularisation l'augmentation de la capacité de 70 à 80 lits de la Résidence « Saint Joseph » à Louveciennes (en hébergement permanent) ;

VU l'arrêté départemental n° 98-EQP-03 du 19 février 1998 autorisant le transfert de gestion délivré à La Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul vers l'Association Monsieur Vincent (siège social : 3 bis, rue des Tournelles – 94320 Cachan) ;

VU l'arrêté conjoint n° A-02-01877 et 2002-EQP-36 du 24 décembre 2002 portant la capacité de la résidence « Saint Joseph » à Louveciennes de 80 à 87 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2003 transformant en établissement hébergeant des personnes Agées dépendantes (EHPAD) la maison de retraite « Saint Joseph » de Louveciennes pour une capacité de 87 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 08 00970 et départemental n° 2008-tarif-182 du 28 avril 2008 autorisant :

- la restructuration et l'extension de l'EHPAD « Résidence Saint Joseph » sise 45, rue du Général Leclerc à Louveciennes de 87 à 120 lits (112 lits d'hébergement permanent et 8 lits d'hébergement temporaire) dont 40 lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;
- la création de 15 places d'Accueil de Jour.

VU la demande formulée par l'Association Monsieur Vincent sollicitant, dans le cadre de l'extension de la structure, concernant une habilitation à l'Aide Sociale pour les 120 lits de l'EHPAD soit 100 % de la capacité autorisée et pour les 15 places d'Accueil de Jour soit 100 % de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme à la politique du Conseil départemental ;

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur général des Services ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « résidence Saint Joseph » sis 45 rue du Général Leclerc à Louveciennes géré par l'Association « Monsieur Vincent » (3 bis rue des Tournelles – 94230 Cachan) a une capacité de 120 lits dont la répartition est la suivante :

- 112 lits d'hébergement permanent ;
- 8 lits d'hébergement temporaire.

Le Centre d'Accueil de Jour de la « résidence Saint Joseph » a une capacité de 15 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD « résidence Saint Joseph » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 120 lits soit 100 % de la capacité autorisée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le Centre d'Accueil de Jour de la « résidence Saint Joseph » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 15 places soit 100 % de la capacité autorisée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **78 070 084 5**
Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11, 21
Code clientèle : 711

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait le 8 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation,
Le Directeur général des services

Signé

Yves CABANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015329-0001

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 25 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI LES PRES DE SEINE de régulariser la situation administrative du site de Rosny-sur-Seine

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
de régularisation d'exploitation n° 36039**
SCI Les Prés de Seine à Rosny-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à la SCI Les Prés de Seine, par courrier en date du 4 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite en date du 20 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation sur la commune de Rosny-sur-Seine (parcelles ZK 146 et ZK 147) d'une activité de transit, regroupement, tri de déchets métalliques, de déchets non dangereux inertes et non inertes, de bois de démolition, etc..., par la SCI Les Prés de Seine ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets non inertes sur le site, ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les déchets non inertes présents sont lessivés par les eaux météoriques et que ces eaux s'infiltrant dans le sol sont susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux souterraines, et représentent un risque d'incendie (présence de déchets combustibles) ;

Considérant que les installations de transit, regroupement, tri de déchets métalliques, de déchets non dangereux inertes et non inertes, de bois de démolition, etc... sont exploitées par la SCI Les Prés de Seine, sur la commune de Rosny-sur-Seine (parcelles ZK 146 et ZK 147) sans en avoir fait la déclaration nécessaire auprès de la Préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI Les Prés de la Seine, de régulariser la situation administrative des activités exploitées sur la commune de Rosny-sur-Seine (parcelles ZK 146 et ZK 147) ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 13 novembre 2015 ne répondent pas à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE 1 : La SCI Les Prés de Seine, dont le siège social est situé 81 Sente des Morignis à Saint Martin-la-Garenne (78520), est mise en demeure, pour le site de Rosny-sur-Seine, (parcelles ZK 146 et ZK 147) dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie des Yvelines (DRIEE) – 35 rue de Noailles à Versailles, conforme aux prescriptions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, avec remise à la DRIEE d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI Les Prés de Seine et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - maire de la commune de Rosny-sur-Seine,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 NOV. 2015**

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015327-0001

signé par
RIGAUD JURE Béatrice, Chef du SESR

Le 23 novembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP décorations de Noël sur la RN 13 à St-Germain et Chambourcy



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions temporaires de la circulation sur la RN13, dans le cadre de la mise en place de décorations pour les fêtes de fin d'année hors agglomération sur le territoire des communes de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers sur la RN13 au PR 26+203 lors de la mise en place de décorations pour les fêtes de fin d'année, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Chambourcy.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la pose des décorations pour les fêtes de fin d'année, la voie intérieure du giratoire au PR 26+203 de la RN 13 pourra être neutralisée, dans les deux sens de circulation, de 10h00 à 16h00 le mardi 24 novembre 2015.

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par l'entreprise ABIES DECORS ou par Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Maire de Chambourcy et M. le maire de Saint-Germain-en-Laye, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

de par de Agitia

Déatrice RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015328-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 24 novembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Journées de chasse ONF 2015-2016 sur la RN 184



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Journées de chasse ONF 2015 - 2016 – Route Nationale 184

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 9 novembre 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers le long de la RN 184 entre les PR 12+660 et 21+460 lors des journées de chasses ONF 2015-2016, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, de la commune d'Achères et de la commune de Conflans Ste-Honorine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les journées de chasse ONF, la circulation des véhicules sur la RN 184 entre les PR 12+560 et 24+460, pourra être réglementée comme suit, dans les deux sens de circulation, de 09h00 à 17h00 :

- Limitation de la vitesse à 50 km/h ou 70 km/h
- Interdiction de dépasser
- Neutralisation de voie du côté de la zone chassée

Ces dispositions pourront s'appliquer les :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - Mardi 24 novembre 2015, | - Mardi 19 janvier 2016, |
| - Mardi 1er décembre 2015, | - Mardi 26 janvier 2016, |
| - Mardi 8 décembre 2015, | - Mardi 2 février 2016 |
| - Mardi 15 décembre 2015, | - Mardi 9 février 2016, |
| - Mardi 12 janvier 2016, | - Mardi 16 février 2016. |

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, d'Achères et de Conflans Ste-Honorine, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le **24 NOV. 2015**

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015324-0005

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 20 novembre 2015

Préfecture de police de Paris
CAB

**portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région
d'Ile-de-France**

2015-00951

Arrêté n°
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

.../...

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ;

Considérant, dès lors, les risques importants de troubles à l'ordre public ;

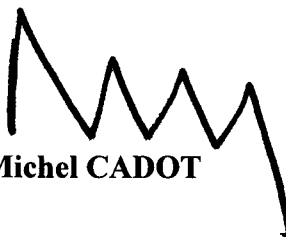
Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du lundi 23 novembre à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2015


Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015324-0004

signé par

Michel CADOT, Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le 20 novembre 2015

**Préfecture de police de Paris
CABINET**

Arrêté n°2015-00951 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France

2015-00951

Arrêté n°
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

.../...

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ;

Considérant, dès lors, les risques importants de troubles à l'ordre public ;

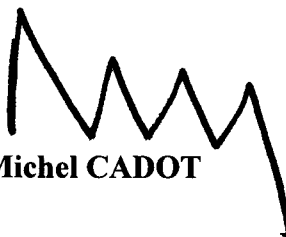
Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du lundi 23 novembre à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2015


Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015323-0007

**signé par
M. CHARLES, SG**

Le 19 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015131-0004 du 11 mai 2015 portant agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015131-0004 du 11 mai 2015 portant agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12 et R.3122-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu le décret n°2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;

Vu le décret n° 2013-691 du 30 juillet 2013 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015131-0004 du 11 mai 2015, portant agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Considérant le courriel de la SAS BELTOISE EVOLUTION en date du 9 novembre 2015, relatif à l'ajout d'un second formateur pour certains modules de formation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Arrête :

Article 1 : Les 1^{ère}, 2^{ème} et 6^{ème} lignes du tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015131-0004 du 11 mai 2015 susvisé, sont modifiées comme suit :

Réglementation générale du droit des transports et code de la route	M. Etienne MERALI M. Philippe LE GALL M. Pascal GORINI
Relations avec la clientèle et gestion de la mission	M. Etienne MERALI M. Pascal GORINI
Attentes de la clientèle, innovations dans la gestion de la relation avec les clients, évolutions	M. Etienne MERALI M. Pascal GORINI

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Trappes, ainsi qu'à M. Marc BODSON, directeur général de la SAS BELTOISE EVOLUTION.

Fait à Versailles, le 19 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015322-0007

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 18 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines

Préfecture
Mission de coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 50 ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques chargé de la gestion publique ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de surendettement des particuliers du département des Yvelines est fixée comme suit :

I. Membres de droit

- Le Préfet des Yvelines, ou son délégué, Président ;
- Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines, ou son délégué, Vice-président ;
- Le Directeur de la succursale de la Banque de France de Versailles, ou son représentant.

II. Membres nommés par le Préfet avec voie délibérative

1. Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'investissement :

Titulaire : - M. David SABOURET (COFINOGA)

Suppléant : - M. Nicolas SCHUTTIG (Banque Populaire Val de France)

2. Sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs :

Titulaire : - M. Jean-Claude CALVET (Organisation Générale des consommateurs)

Suppléant : - M. Gérard MOUCHARD (Union départementale des associations de consommateurs)

3. Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Titulaire : - Mme Cécile HEMMONOT (CESF département des Yvelines),
Conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante: - Mme Bénédicte GUEDON-CARASSIC (CESF département des Yvelines),
Conseillère en économie sociale et familiale

4. Sur proposition de Monsieur le Président de la Cour d'Appel :

Titulaire : - Mme Monique DUBALEN, Inspecteur des Impôts honoraire

Suppléants: - Monsieur Régis DEXANT, juge de proximité.

Article 2 : Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, est nommée déléguée du Préfet des Yvelines. Elle préside la commission en l'absence du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique, est nommé délégué du Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Il préside la commission en l'absence de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, déléguée du Préfet des Yvelines.

Article 4 : Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines sont nommés suppléants de la déléguée du Préfet des Yvelines.

Monsieur Gilles RUAUD ou Madame Yolande GROBON, président la commission en l'absence de Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique, délégué du Directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Madame Marie-Amandine PAUL-PATURAL, inspectrice principale, chef de division comptabilité, produits divers des pôles et services financiers et affaires économiques de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, et Madame Lydie LAJOINIE, inspectrice divisionnaire des finances publiques sont nommées suppléantes de Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique.

Mme PAUL-PATURAL ou Mme LAJOINIE préside la commission en l'absence de Monsieur Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, ou Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, suppléants de la déléguée du Préfet.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,



Serge Morvan